

10 juillet 2014

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 42: Règlement n° 43

Révision 3 – Rectificatif 3

Rectificatif 3 à la révision 3 du Règlement (erratum publié par le secrétariat)

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des vitrages de sécurité et de l'installation de ces vitrages sur les véhicules




Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.14-08008 (F) 190814 190814

1408008

Merci de recycler 



Annexe 6,

Paragraphe 3.2.2.2, modifier comme suit:

«3.2.2.2 ... doit être de 1,50 m +0/-5 mm.».
